

Evolutions 5.95

ISAPAYE CONNECT 2022 V7

SOMMAIRE

1. MISE EN PLACE DE LA MONÉTISATION DES JOURS DE RTT	4
1.1 En quoi consiste la monétisation des jours de RTT ?	4
1.2 Que doit faire l'utilisateur pour monétiser des jours de RTT aux salariés ?	4
1.3 Comment est calculé la réduction salariale sur le montant des RTT rachetés ?	6
1.3.1 <i>Méthode de calcul du taux d'exonération à appliquer</i>	6
1.3.2 <i>Exemple de calcul</i>	7
1.4 Comment sont déclarées les jours de RTT rachetés en DSN ?	7
1.5 Comment vérifier les réductions salariales et patronales liées à la monétisation des jours de RTT ?	8
1.6 Quelles modifications sont apportées par le programme ?	9
2. MISE À JOUR DE VALEURS.....	11
2.1 Mises à jour des grilles de salaire	11
2.2 Mise à jour des seuils de prélèvement à la source	11
2.3 Mise à jour des limites de grand déplacement REPAS	13
2.3.1 <i>Quelles limites ont été mises à jour ?</i>	13
2.3.2 <i>Comment calculer le montant à régulariser pour les indemnités versées de septembre à novembre?</i>	13
2.3.3 <i>Comment régulariser les indemnités de septembre à novembre ?</i>	14
3. ÉVOLUTIONS LIÉES AUX ÉTATS.....	17
3.1 Modification des états Egalité Femmes-Hommes	17
3.1.1 <i>Pourquoi des modifications sont apportée aux états Egalité Femmes - Hommes ?</i>	17
3.1.2 <i>Comment éditer les états Egalité Femmes-Hommes ?</i>	17
3.2 Modification des états pour la taxe sur les salaires 2501 et 2502.....	18
3.3 TOPAZE : Création d'un fichier CSV pour récupération des taux TOPAZE	18
3.3.1 <i>Pourquoi l'état TOPAZE.STD a été créé ?</i>	18
3.3.2 <i>Comment exporter l'état TOPAZE.STD ?</i>	18
3.4 Correction de l'état RNF.STD – Rémunération nette fiscale.....	19
3.4.1 <i>Pourquoi une correction est apportée sur l'édition RNF.STD ?</i>	19
3.4.2 <i>Que doit faire l'utilisateur pour prendre en compte cette correction ?</i>	19
4. ÉVOLUTIONS LIÉES AU CALCUL DE BULLETIN	20
4.1 PAYSAGE/IDCC 7018 : Mise en place de la retraite supplémentaire des cadres à la CPCEA	20
4.1.1 <i>Comment mettre en place le contrat de retraite supplémentaires pour les cadres ?</i>	20
4.1.2 <i>Quelles modifications sont apportées par le programme ?</i>	20
4.2 PASS NAVIGO/IMAGIN'R : Exonération de la prise en charge à 75%	21
4.2.1 <i>Pourquoi une modification est apportée sur la prise en charge du PASS NAVIGO ?</i>	21
4.2.2 <i>Que doit faire l'utilisateur pour appliquer une exonération à 75% sur la prise en charge ?</i>	21
4.2.3 <i>Quelles modifications sont apportées par le programme ?</i>	21

5. ÉVOLUTIONS LIÉES À LA DSN	22
5.1 S21.G00.79.001 - Régularisation du SMIC retenu	22
5.1.1 Pourquoi une régularisation du SMIC retenu peut être nécessaire ?	22
5.1.2 Comment régulariser un SMIC retenu erroné ?	22
5.1.3 Quelles modifications sont apportées par le programme ?	24
5.2 Correction en rappel de salaire lors de l'utilisation des lignes de rappels sur années antérieures	25
5.2.1 Pourquoi une correction est apportée ?	25
5.2.2 Que doit faire l'utilisateur pour prendre en compte cette correction ?	25
6. AUTRES ÉVOLUTIONS.....	25
6.1 Mise à jour des organismes	25
6.2 Ajout de lignes dans les modèles de bulletin	25
6.2.1 Quelles sont les modifications apportées aux modèles de bulletin ?	25
6.2.2 Quelle manipulation doit effectuer l'utilisateur ?	26
6.3 Modification des lignes de complément du SMIC conventionnel	26
6.3.1 Quelle une modification est apportée ?	26
6.3.2 Quelle manipulation doit effectuer l'utilisateur ?	26
6.4 Ajout d'un commentaire sur la ligne REMU_EXCEP.STD	26
6.5 Modification des affectations des lignes de retraite supplémentaire aux plans comptables	26
7. INFORMATIONS	26
7.1 BTP : Message lors du calcul de la DSN mensuelle	26
7.2 DSN : Déclaration des assujettissements fiscaux.....	27
7.3 Fin de l'AED depuis le 30 novembre 2022	27
8. RAPPEL : IDCC 7024 – CHANGEMENT À APPORTER DANS LA GRILLE DE SALAIRE	27
8.1 Pourquoi des modifications sont à apporter dans la grille de salaire liée à la CC 7024 ?.....	27
8.2 Quelle manipulation doit effectuer l'utilisateur ?	28
8.2.1 Vérifier la grille de salaire utilisée	28
8.2.2 Modifier la grille des salaires pour utiliser la grille des coefficients.....	28
9. CORRECTIONS.....	30

1. MISE EN PLACE DE LA MONÉTISATION DES JOURS DE RTT

1.1 En quoi consiste la monétisation des jours de RTT ?

La loi de Finances n° **2022-1157** du 16 août 2022 parue au Journal Officiel le 17 août 2022 permet aux entreprises qui le souhaitent de racheter les jours de RTT non pris par les salariés.

Ce dispositif concerne :

- **les salariés bénéficiant de journées ou demi-journées de repos** en application d'un accord ou d'une convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail (RTT) ;
- **les salariés bénéficiant de jours de repos conventionnels** mis en place dans le cadre d'un aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine (articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail).

Les jours RTT concernés par ce rachat sont les jours acquis du 01/01/2022 au 31/12/2025.

Les salariés peuvent demander à monétiser les journées complètes ou les demi-journées. Cette monétisation donne lieu à une majoration au moins égale au taux de majoration à la 1^{ère} heure supplémentaire dans l'entreprise.



La monétisation des jours de repos non pris des forfaits jours n'est pas concerné par ce dispositif.

La rémunération correspondant à la monétisation bénéficie :

- de la réduction salariale sur les heures supplémentaires
- de la déduction patronale pour les entreprises de moins de 20 salariés
- de l'exonération d'impôts sur les heures supplémentaires

Ce revenu est exonéré de l'impôt sur le revenu, dans la limite de **8037€** mais soumis à la CSG et à la CRDS. Il est inclus dans le revenu fiscal de référence

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont aussi comptées dans ce plafond de 8037 €.



Le montant des RTT rachetés est déclaré dans la DSN :

- dans la rubrique **S21.00.52.001** pour le code **029**
- dans la rubrique **S21.00.51.013** pour le code **023**
- dans la rubrique **S21.00.51.013** pour le code **026**

Le nombre de jours RTT rachetés est déclaré dans la DSN dans la rubrique **S21.00.51.013** pour le code **023**.

1.2 Que doit faire l'utilisateur pour monétiser des jours de RTT aux salariés ?

Pour déclencher la ligne de rachat des jours de RTT, il est nécessaire de renseigner le nombre de jours de RTT à payer et la valeur d'une journée.

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sélectionner le salarié concerné

ÉTAPE 3 : aller dans l'onglet **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 4 : aller dans le thème **JOURNALIERES** puis **RTT**

ÉTAPE 5 : saisir la valeur d'une journée sur **JMONET_MT.STD**

ÉTAPE 6 : saisir le nombre de jour de RTT rachetés sur **JMONET_NB.STD**

Salariés		Valeurs mensuelles		Bulletin		DSN	
Salarié		MENSUEL_CDI - MENSUEL_CDI		Période de paye		01/12/2022 au 31/12/2022	
Date de paiement		31/12/2022		Modèle de bulletin		NC_CDI_ARTI.STD	
Dispositif		CALCUL STANDARD		Mode de calcul		CALCUL STANDARD	
Statut		Non cadre					

Code	Libellé	Saisie	Cumul
JMONET_MT.STD	VALEUR MONETAIRE D'UN JOUR DE RTT	70,00 €	
JMONET_NB.STD	NOMBRE DE JOUR DE RTT MONETISE	5,00	
JRTT_ACQ.STD	JOURS RTT ACQUIS		
JRTT_ACQ3.STD	JOURS RTT ACQUIS FIXES		
JRTT_PRIS.STD	JOURS RTT PRIS		

La ligne **JMONET.STD - JOURS DE RTT MONETISES** se déclenche pour indiquer le montant du rachat.

La ligne **TEPA_RED15_RG.STD** ou **TEPA_RED15_RA.STD - REDUCTION COTISATIONS SALARIALES MONETISATION JRRT** (**TEPA_RED16_RA.STD** ou **TEPA_RED16_RA.STD** pour les VRP exclusifs) calcule la réduction salariale sur le montant des RTT rachetés.

SALBASE02.STD	SALAIRE DE BASE	151,67	20,00	3033,40	
JMONET.STD	JOURS DE RTT MONETISES	5,00	70,00	350,00	
FILLON_H.STD	POUR INFO : H SMIC RAG/MAL/AF			186,67	
BRUT.STD	TOTAL BRUT			3383,40	
BLANC001.STD					
MALADIE_RG.STD	MALADIE TS	3383,40			7,00 % 236,84
AUTONOMIE_RG.STD	SOLIDARITE AUTONOMIE TS	3383,40			0,30 % 10,15
VIEIL_TA_RG.STD	VIEILLESSE TA	3383,40	6,90 %	233,45	8,55 % 289,28
VIEIL_TS_RG.STD	VIEILLESSE TS	3383,40	0,40 %	13,53	1,90 % 64,28
ACC_TRAV_RG.STD	ACCIDENT DE TRAVAIL TS	3383,40			2,32 % 78,49
AF_RG.STD	ALLOCATIONS FAMILIALES TS	3383,40			3,45 % 116,73
FNAL_TA.STD	FNAL TA	3383,40			0,10 % 3,38
TEPA_RED4_RG.STD	DED. PATRONALE JRRT MONETISE	35,00			-1,50 -52,50
FPC_01_RG.STD	FORMATION PROFESSIONNELLE	3383,40			0,55 % 18,61
F_PARIT.STD	CONTRIB. DIALOGUE SOCIAL	3383,40			0,016 % 0,54
CHOM_AC_RG.STD	CHOMAGE AC TS	3383,40			4,05 % 137,03
AGS_RG.STD	AGS TS	3383,40			0,15 % 5,08
RETRAITE01.STD	RETRAITE T1	3383,40	3,15 %	106,58	4,72 % 159,70
CEG_NC01.STD	CONTRIB. EQUIL. GENERAL T1	3383,40	0,86 %	29,10	1,29 % 43,65
PREV_1147_TA_NC.STD	PREVOYANCE TA	3383,40	0,31 %	10,49	0,48 % 16,24
PREV_1147_TA_NC.RENT	PREVOYANCE RENTE TA	3383,40	0,04 %	1,35	0,06 % 2,03
PREV_1147_TA_NC.GMS.!	GAR. MAINTIEN DE SALAIRE TA	3383,40	0,58 %	19,62	0,88 % 29,77
TEPA_RED15_RG.STD	RED. SALARIALE RTT MONETISE				-39,59
CSG002_RG.STD	CSG DEDUCTIBLE	2998,59	6,80 %	203,90	
TOTAL_RET.STD	TOTAL DES RETENUES			578,43	1159,30
BLANC002.STD					
TEPA2_LIM.STD	EXO. FISCALE HS/HC				-350,00
NET_IMPOS.STD	NET IMPOSABLE			2454,97	

i Si l'entreprise est concernée par la déduction patronale, la ligne **DED. PATRONALE JRRT MONETISE** se déclenche sur le bulletin.

ÉTAPE 7 : valider le bulletin



Le nombre de jours de RTT monétisés est reconverti en heures selon la valeur donnée par la **DSS** (Direction de la sécurité sociale), soit 7H pour une journée de RTT quel que soit le salarié.

1.3 Comment est calculé la réduction salariale sur le montant des RTT rachetés ?

1.3.1 Méthode de calcul du taux d'exonération à appliquer

Quelle que soit la situation du salarié, le taux appliqué ne peut pas excéder **11.31%**. La méthode de calcul est la suivante :

$$\left(\frac{\text{Somme des montants de cotisation salariale}}{\text{assiette de cotisation maladie(1)}} \right)$$

(1) Pour les cas concernés, l'assiette à prendre en compte est celle avant réintégration de l'excédent pour la réforme Retraite/Prévoyance.

Si le taux est inférieur à **11.31%**, il faut appliquer le taux obtenu. Ce taux est ensuite multiplié au montant total des RTT rachetés pour donner le montant de l'exonération salariale appliquée.

Cotisations prises en compte dans le calcul de la réduction salariale			
Salarié non cadre		Salarié cadre	
< PSS annuel	> PSS annuel	< PSS annuel	> PSS annuel
	Vieillesse TA		Vieillesse TA
	Vieillesse TS		Vieillesse TS
Vieillesse TA	Retraite T1	Vieillesse TA	Retraite T1
Vieillesse TS	Retraite T2	Vieillesse TS	Retraite T2
Retraite T1	CEG T1	Retraite T1	CEG T1
CEG T1	CEG T2	CEG T1	CEG T2
	CET T1		CET T1
	CET T2		CETT2

1.3.2 Exemple de calcul

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
SALAIRE DE BASE	151,67	11,07	1 678,99			
JOURS DE RTT MONETISES	5,00	70,00	350,00			
TOTAL BRUT			2 028,99			
MALADIE TS	2 028,99				7,00	142,03
SOLIDARITE AUTONOMIE	2 028,99				0,30	6,09
VIEILLESSE TA	2 028,99	6,90		140,00	8,55	173,48
VIEILLESSE TS	2 028,99	0,40		8,12	1,90	38,55
ACCIDENT DE TRAVAIL TS	2 028,99				3,95	80,15
ALLOCATIONS FAMILIALES TS	2 028,99				3,45	70,00
FNAL TA	2 028,99				0,10	2,03
SERVICE SANTE AU TRAVAIL TA	2 028,99				0,42	8,52
FORMATION PROFESSIONNELLE	2 028,99				1,00	20,29
CONTRIB. DIALOGUE SOCIAL	2 028,99				0,016	0,32
AFNCA	2 028,99				0,05	1,01
PROVEA	2 028,99				0,20	4,06
CHOMAGE AC TS	2 028,99				4,05	82,17
AGS TS	2 028,99				0,15	3,04
RETRAITE T1	2 028,99	3,93		79,74	3,94	79,94
CONTRIB. EQUIL GENERAL T1	2 028,99	0,86		17,45	1,29	26,17
REGUL. REDUC. CHARGES RETR.						-5,30
REDUCTION DE CHARGES						-444,15
REGUL. REDUCTION DE CHARGES						-22,12
REDUCTION DE CHARGES CHOMAGE						-82,17
REGUL. REDUC. CHARGES CHOM						-4,10
REDUCTION DE CHARGES RETRAITE						-106,11
DECES TS	2 028,99	0,20		4,06	0,20	4,06
MUTUELLE OPTIQUE				22,00		22,00
MUTUELLE				17,00		17,00
FORFAIT SOCIAL	171,40				20,00	34,28
RED. SALARIALE RTT MONETISE			39,59			
CSG DEDUCTIBLE	1 692,67	6,80		115,10		
TOTAL DES RETENUES				363,88		151,24

Calcul de TEPA_SAL04.STD- TAUX REDUCTION :

Parts salariales OBLIGATOIRES / Assiette maladie :

$$245.31 / 2028.99 = 0.1210$$

12.10% étant supérieur à 11.31%, **le coefficient 11.31 % est appliqué.**

Calcul de la réduction salariale sur HS/HC

Montant des RTT rachetés :

$$350 \times 11.31\% = \mathbf{39.59 \text{ €}}$$

1.4 Comment sont déclarées les jours de RTT rachetés en DSN ?



Aucune fiche DSN n'a été publiée pour le moment. Les informations suivantes sont basées sur les éléments fournis par la **DSS** (Direction de la sécurité sociale).

- ✓ Le montant des RTT monétisés est déclaré dans la DSN :
 - dans la rubrique **S21.00.52.001** pour le code **029**
 - dans la rubrique **S21.00.51.011** pour le code **023**
 - dans la rubrique **S21.00.51.011** pour le code **026**

Le nombre de jours RTT rachetés est déclaré dans la DSN dans la rubrique **S21.00.51.013** pour le code **023**.

Il est possible de contrôler les éléments déclarés en DSN dans le calcul de bulletin.

ÉTAPE 1 : aller dans l'onglet **DSN/Éléments de rémunération**

Le montant des RTT rachetés apparaît sous le code **023** et **026** dans la zone "Rémunérations".

Type de rémunération	Date de début	Date de fin	Montant	Nombre d'heures
001 - Rémunération brute non plafonnée	01/12/2022	31/12/2022	3383,40	
002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage	01/12/2022	31/12/2022	3033,40	
003 - Salaire rétabli - reconstitué	01/12/2022	31/12/2022	3383,40	
010 - Salaire de base	01/12/2022	31/12/2022	3033,40	
026 - Heures supplémentaires exonérées	01/12/2022	31/12/2022	350,00	

ÉTAPE 2 : aller dans l'onglet **DSN/Primes et autres éléments**

Le montant des RTT rachetés apparaît sous le code **029** dans la zone "Primes, gratifications et indemnités avec période de rattachement".

Type de prime	Date de début	Date de fin	Montant
029 - Prime liée au rachat d	01/12/2022	31/12/2022	350,00

- ✓ Pour les entreprises à l'URSSAF, les déductions patronales et salariales sont déclarées dans le bordereau URSSAF de la DSN mensuelle sous les codes CTP suivants :
 - **CTP 096 – RACHAT DE RTT REDUCTION SALARIALE**
 - **CTP 097 - RACHAT DE RTT REDUCTION PATRONALE**

1.5 Comment vérifier les réductions salariales et patronales liées à la monétisation des jours de RTT ?

L'état **TEPA_JMON.STD** détaille le nombre de jours monétisés et le montant des réductions salariale et patronale pour chaque salarié et pour l'établissement.

ÉTAPE 1 : aller en **Éditions/Autres éditions**

ÉTAPE 2 : choisir l'état **TEPA_JMON.STD**

ÉTAPE 3 : indiquer la période d'impression souhaitée

ÉTAPE 4 : cliquer sur "**Aperçu**"

RÉDUCTION DES COTISATIONS SALARIALES / DÉDUCTION FORFAITAIRE PATRONALE LOI TEP MONÉTISATION DES JRTT

01/12/2022 au 31/12/2022

Code dossier : ARTI_DECAL
ARTISANALE DECAL FISCAL
14 place de la gare
60000 BEAUVAIS

Nom du Salarié	Période	Nb JRTT monétisés en H	Valeur JRTT monétisés	Taux Réduc. Sal.	Réduction salariale	Valeur Déduc. Pat.	Déduction patronale
MENSUEL CDI	12/2022	35,00	350,00 Eur	11,31 %	39,59 Eur	1,50 Eur	52,50 Eur
Total de la page		35,00	350,00 Eur		39,59 Eur		52,50 Eur
TOTAL DOCUMENT		35,00	350,00 Eur		39,59 Eur		52,50 Eur

1.6 Quelles modifications sont apportées par le programme ?



- ✓ Création de données de saisie au 01/01/2022

Code de la donnée	Libellé de la donnée
JMONET_NB.STD	NOMBRE DE JOUR DE RTT MONETISE
JMONET_MT.STD	VALEUR MONETAIRE D'UN JOUR DE RTT MONETISE
JMONET_VH.STD	VALEUR EN HEURES D'UN JOUR DE RTT MONETISE <i>Valeur au 01/01/2022 : 7</i>

- ✓ Création de données de compteur au 01/01/2022

Code de la donnée	Libellé de la donnée
TEPA_JOUR2.STD	Cptr JOURS RTT MONETISES POUR DEDUCTION TEP (CONVERSION EN H)
TEPA_VAL3.STD	Cptr COUT RTT MONETISES

- ✓ Création de données calculées au 01/01/2022

Code de la donnée	Libellé de la donnée
TEPA_SAL25.STD	Taux REDUCTION SALARIALE JRTT MONETISES
TEPA_PAT02.STD	DEDUCTION patronale JMONET avant test limite

- ✓ Création de ligne de brut au 01/01/2022

Code de la ligne	Libellé de la ligne
------------------	---------------------

JMONET.STD	JOURS DE RTT MONETISES
-------------------	-------------------------------

- ✓ Création de lignes de cotisation au 01/01/2022

Code de la ligne	Libellé de la ligne
TEPA_RED15_RA.STD	REDUCTION COTISATIONS SALARIALES MONETISATION JRTT – REGIME AGRICOLE
TEPA_RED15_RG.STD	REDUCTION COTISATIONS SALARIALES MONETISATION JRTT – REGIME GENERAL
TEPA_RED16_RA.STD	REDUCTION COTISATIONS SALARIALES MONETISATION JRTT– REGIME AGRICOLE VRP EXCLUSIF
TEPA_RED16_RG.STD	REDUCTION COTISATIONS SALARIALES MONETISATION JRTT– REGIME GENERAL VRP EXCLUSIF
TEPA_RED4_RA.STD	DEDUCTION FORFAITAIRE LOI TEPA JRTT MONETISES – REGIME AGRICOLE
TEPA_RED4_RG.STD	DEDUCTION FORFAITAIRE LOI TEPA JRTT MONETISES – REGIME GENERAL
TEPA_RED4E_RA.STD	DEDUCTION FORFAITAIRE LOI TEPA JRTT MONETISES VRP EXCLUSIF – REGIME AGRICOLE
TEPA_RED4E_RG.STD	DEDUCTION FORFAITAIRE LOI TEPA JRTT MONETISES VRP EXCLUSIF – REGIME GENERAL

- ✓ Modification de la donnée **TOT_JRTT_P.STD** - **TOTAL JOURS RTT PRIS**
- ✓ Modification des données **FILLON05F.STD** - **H TRAVAILLEES - FILLON – MSA**, **FILLON05G.STD** - **H TRAVAILLEES – FILLON**, **ZFAOM03.STD** - **EXO ZFAOM - NB HEURES REMUNEREES** au 01/01/2022
- ✓ Ajout des lignes **TEPA_RED15_RG.STD** et **TEPA_RED16.STD** dans les profils de sécurité sociale URSSAF
- ✓ Ajout des lignes **TEPA_RED15_RA.STD** et **TEPA_RED16_RA.STD** dans les profils de sécurité sociale MSA
- ✓ Modification de la donnée **TEPA2_VAL.STD** - **COUT HEURES SUPPLEM** et **COMPLEM EXO TEPA 2019** au 01/01/2022
- ✓ Création de la donnée de déclaration **DSN_JMONET_MT.STD** - **MONETISATION DES JRTT – MONTANT**
- ✓ Création de la donnée de déclaration **DSN_JMONET_NBH.STD** - **MONETISATION DES JRTT - NOMBRE D'HEURES**
- ✓ Ajout des CTP à compter du 01/01/2022 :
 - 096 - RACHAT DE RTT REDUCTION SALARIALE**
 - 097 - RACHAT DE RTT REDUCTION PATRONALE**
- ✓ Création de la liste d'action **M2212.STD** – **Màj décembre 2022**
- ✓ Création de l'état **TEPA_JMON.STD**

2. MISE À JOUR DE VALEURS

2.1 Mises à jour des grilles de salaire

Les avenants et accords non étendus ne sont pas actuellement pas suivis en STD. Les mises à jour des grilles de salaires et primes conventionnelles suivront les publications du JORF.

Code IDCC	Libellé de la convention
0044	Convention collective nationale des industries chimiques et connexes du 30 décembre 1952
0247	Convention collective nationale des industries de l'habillement du 17 février 1958
1412	Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes
1732	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes de l'Yonne
1880	Convention collective nationale du négoce de l'ameublement
2335	Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances
2511	Convention collective nationale du sport (CCNS)

Les grilles de salaire peuvent être consultées en **Accueil/Informations/Général** dans l'onglet **Valeurs conventionnelles**.

2.2 Mise à jour des seuils de prélèvement à la source



Pour les dossiers en décalage de paie fiscale les seuils du prélèvement à la source sont mis à jour en décembre 2022 en **Accueil/Informations/Général** dans l'onglet **Barèmes**.

Pour prendre en compte les nouveaux seuils pour les dossiers en décalage de paie fiscale, il est nécessaire de revalider les bulletins de salaire déjà validés de décembre 2022.

Seuils Métropole, Guadeloupe/La Réunion/Martinique et Guyane/Mayotte (décalage fiscal)	12/2021	12/2022
Seuil 1 - Métropole	1 440 €	1 518 €
Seuil 2 - Métropole	1 496 €	1 577 €
Seuil 3 - Métropole	1 592 €	1 678 €
Seuil 4 - Métropole	1 699 €	1 791 €
Seuil 5 - Métropole	1 816 €	1 914 €
Seuil 6 - Métropole	1 913 €	2 016 €
Seuil 7 - Métropole	2 040 €	2 150 €
Seuil 8 - Métropole	2 414 €	2 544 €
Seuil 9 - Métropole	2 763 €	2 912 €
Seuil 10 - Métropole	3 147 €	3 317 €
Seuil 11 - Métropole	3 543 €	3 734 €
Seuil 12 - Métropole	4 134 €	4 357 €

Seuil 13 - Métropole	4 956 €	5 224 €
Seuil 14 - Métropole	6 202 €	6 537 €
Seuil 15 - Métropole	7 747 €	8 165 €
Seuil 16 - Métropole	10 752 €	11 333 €
Seuil 17 - Métropole	14 563 €	15 349 €
Seuil 18 - Métropole	22 860 €	24 094 €
Seuil 19 - Métropole	48 967 €	51 611 €
Seuil 1 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	1 652 €	1 741 €
Seuil 2 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	1 752 €	1 847 €
Seuil 3 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	1 931 €	2 035 €
Seuil 4 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	2 108 €	2 222 €
Seuil 5 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	2 328 €	2 454 €
Seuil 6 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	2 455 €	2 588 €
Seuil 7 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	2 540 €	2 677 €
Seuil 8 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	2 794 €	2 945 €
Seuil 9 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	3 454 €	3 641 €
Seuil 10 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	4 420 €	4 659 €
Seuil 11 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	5 021 €	5 292 €
Seuil 12 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	5 816 €	6 130 €
Seuil 13 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	6 968 €	7 344 €
Seuil 14 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	7 747 €	8 165 €
Seuil 15 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	8 805 €	9 280 €
Seuil 16 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	12 107 €	12 761 €
Seuil 17 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	16 087 €	16 956 €
Seuil 18 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	24 554 €	25 880 €
Seuil 19 - Guadeloupe, La Réunion et Martinique	53 670 €	56 568 €
Seuil 1 - Guyane et Mayotte	1 769 €	1 865 €
Seuil 2 - Guyane et Mayotte	1 913 €	2 016 €
Seuil 3 - Guyane et Mayotte	2 133 €	2 248 €
Seuil 4 - Guyane et Mayotte	2 404 €	2 534 €
Seuil 5 - Guyane et Mayotte	2 497 €	2 632 €
Seuil 6 - Guyane et Mayotte	2 583 €	2 722 €
Seuil 7 - Guyane et Mayotte	2 667 €	2 811 €
Seuil 8 - Guyane et Mayotte	2 963 €	3 123 €

Seuil 9 - Guyane et Mayotte	4 089 €	4 310 €
Seuil 10 - Guyane et Mayotte	5 292 €	5 578 €
Seuil 11 - Guyane et Mayotte	5 969 €	6 291 €
Seuil 12 - Guyane et Mayotte	6 926 €	7 300 €
Seuil 13 - Guyane et Mayotte	7 620 €	8 031 €
Seuil 14 - Guyane et Mayotte	8 441 €	8 897 €
Seuil 15 - Guyane et Mayotte	9 796 €	10 325 €
Seuil 16 - Guyane et Mayotte	13 179 €	13 891 €
Seuil 17 - Guyane et Mayotte	16 764 €	17 669 €
Seuil 18 - Guyane et Mayotte	26 866 €	28 317 €
Seuil 19 - Guyane et Mayotte	56 708 €	59 770 €

2.3 Mise à jour des limites de grand déplacement REPAS

2.3.1 Quelles limites ont été mises à jour ?



Au 01/09/2022, les limites de grand déplacement REPAS ont été modifiées.

Les valeurs ont été mises à jour au 01/12/2022 en **Accueil/Informations/Général**, dans l'onglet **Divers pour cotisations** dans le thème **ASSIETTE DE CALCUL DES COTISATIONS**.

Données	Valeur jusqu'au 31/08/2022	Valeur à partir du 01/09/2022
LIM_GD3.STD	19,40 €	20,20 €
LIM_GD7.STD	16,50 €	17,20 €

Pour prendre en compte les nouvelles valeurs, il est nécessaire de revalider les bulletins de salaire déjà validés de décembre 2022.

2.3.2 Comment calculer le montant à régulariser pour les indemnités versées de septembre à novembre ?



Ces régularisations sont à effectuer uniquement si la valeur du repas versée était supérieure à la limite d'exonération.

Le montant de l'indemnité est supérieur à la nouvelle limite d'exonération

Afin de calculer le montant à régulariser, il est nécessaire de prendre **la différence entre la limite d'exonération qui aurait dû être appliquée sur le bulletin et celle qui a été appliquée.**

Cette différence sera ensuite à multiplier par le nombre d'indemnité versé de septembre à novembre.

	Limite appliquée	Limite qui aurait due être appliquée	Montant à régulariser par indemnité
GRAND DEPLACEMENT REPAS (LIM_GD3.STD)	19,40 €	20,20 €	20,20 – 19,40 = 0,80 €
GRAND DEPLACEMENT >3 MOIS REPAS (LIM_GD7.STD)	16,50 €	17,20 €	17,20 – 16,50 = 0,70 €

Exemple :

De septembre à novembre, 21 indemnités REPAS GRAND DEPLACEMENT d'une valeur de 22 € ont été versés au salarié.

La valeur du repas de 22 € est supérieure à 20,20 €.

La limite d'exonération appliquée était de 19,40 € au lieu de 20,20 €.

Le montant à régulariser sera de $21 \times 0,80 = 16,80$ €.

Le montant de l'indemnité est compris entre l'ancienne limite d'exonération et la nouvelle limite d'exonération

Afin de calculer le montant à régulariser, il est nécessaire de prendre la **différence entre la limite d'exonération qui aurait dû être appliquée et le montant du repas.**

Cette différence sera ensuite à multiplier par le nombre de repas versé en septembre.

Données	Limite appliquée	Limite qui aurait due être appliquée	Montant à régulariser par repas
GRAND DEPLACEMENT REPAS (LIM_GD3.STD)	19,40 €	20,20 €	Valeur de l'indemnité – 6,80
GRAND DEPLACEMENT >3 MOIS REPAS (LIM_GD7.STD)	16,50 €	17,20 €	Valeur de l'indemnité – 9,50

Exemple :

De septembre à novembre, 21 indemnités d'une valeur de 20,00 € ont été versés au salarié.

La valeur de 20 € est supérieure à 19,40 € mais inférieure à 20,20 €.

La limite d'exonération appliquée était de 19,40 € au lieu de 20,20 €.

Par repas, la régularisation sera de $20 - 19,40 = 0,60$ €.

Le montant à régulariser sera de $21 \times 0,60 = 12,60$ €.

2.3.3 Comment régulariser les indemnités de septembre à novembre ?

Le salarié ne bénéficie pas de l'abattement

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sélectionner le salarié concerné

ÉTAPE 3 : aller dans l'onglet **Valeurs mensuelles**

Pour régulariser le montant réintégré à tort au brut sur septembre :

ÉTAPE 4 : aller dans le thème **DIVERS AU BRUT**

ÉTAPE 5 : saisir le **montant total à régulariser en négatif** sur la donnée **REGUL002.STD**

RAPPEL_HS_ANTER.STD	RAPPEL S/H. SUPPLEM EXO ANNEES ANTERIEURES	
RAPPEL_SAL.STD	RAPPEL DE SALAIRE	
RAPPEL_SAL_ANTER.STD	RAPPEL DE SALAIRE ANNEES ANTERIEURES	
REGUL001.STD	REGUL AU BRUT DANS CP	
REGUL002.STD	REGUL AU BRUT HORS CP	-8,40 €
VERS_PFA.STD	VERSEMENT PRIME FIN ANNEE	



Si la donnée **REGUL002.STD** est absente, il est nécessaire d'activer la ligne **REGUL002.STD** dans le modèle de bulletin en **Paramètres/Bulletins de salaire/Modèles de bulletin**, onglet **Personnalisation**.

Pour régulariser le net à payer :

ÉTAPE 6 : aller dans le thème **FRAIS PROFESSIONNELS** puis **FRAIS PROFESSIONNELS**

ÉTAPE 7 : indiquer le nombre d'indemnité sur la donnée **REPAS_LIB1.STD** et le montant à régulariser par indemnité sur la donnée **REPAS_LIB2.STD**

REMB_FRAIS.STD	REMBOURS. DE FRAIS	
REMB_REPAS.STD	REMBOURSEMENT REPAS	
REPAS_LIB1.STD	NB REPAS LIBRES	21,00
REPAS_LIB2.STD	VALEUR REPAS LIBRE	0,40 €
REPAS_NB.STD	NB REPAS CONVENTIONNELS - Sans Justificatifs	

ÉTAPE 8 : vérifier le bulletin

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES
SALAIRE DE BASE	151,67	15,1232	2 293,74		
REGULARISATION				8,40	
TOTAL BRUT			2 285,34		
SANTÉ					
Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès	2 285,34				159,97
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès T1	2 285,34	0,87		19,88	39,30
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	2 285,34				118,84
RETRAITE					
Sécurité Sociale plafonnée	2 285,34	6,90		157,69	195,40
Sécurité Sociale déplafonnée	2 285,34	0,40		9,14	43,42
Complémentaire Tranche 1	2 285,34	3,96		90,50	135,75
FAMILLE	2 285,34				78,84
ASSURANCE CHÔMAGE					
Chômage	2 285,34				71,99
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					33,39
COTIS. STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION					479,56
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2 268,20	6,80		154,24	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 268,20	2,90		65,78	
EXONÉRATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR					-645,75
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS				497,23	709,11
NET IMPOSABLE			1 853,89		
REPAS LIBRES	21,00	0,40	8,40		
NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU					1 796,51
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie					33,43
Impôt sur le revenu		Base	Taux	Montant	Cumul annuel
Impôt sur le revenu prélevé à la source		1 853,89	2,00 %	37,08	384,03
Montant net des heures complémentaires / supplémentaires exonérées				0,00	0,00

Le salarié bénéficie de l'abattement

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sélectionner le salarié concerné

ÉTAPE 3 : aller dans l'onglet **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 4 : aller dans le thème **DIVERS AU NET** puis **DIVERS AU NET IMPOSABLE**

ÉTAPE 5 : saisir le **montant total à régulariser en négatif** sur la donnée **REGUL005.STD**

REGUL003.STD	REGUL AU NET IMPOSABLE	
REGUL005.STD	AJUSTEMENT DU NET IMPOSABLE	-8,40 €
RP_FISCAL.STD	REINTEGRATION EXCEDENT RETRAITE/PREVOYANCE DANS NET IMPOSABLE	
TH_INTEMP.STD	TARIF HORAIRE EXCEPTIONNEL CHOMAGE INTEMPERIE	






Si la donnée **REGUL005.STD** est absente, il est nécessaire d'activer la ligne **REGUL005.STD** dans le modèle de bulletin en **Paramètres/Bulletins de salaire/Modèles de bulletin**, onglet **Personnalisation**.

ÉTAPE 6 : aller dans l'onglet **DSN/Primes et autres éléments**

ÉTAPE 7 : dans la zone "Autres éléments de revenus brut", cliquer sur 

ÉTAPE 8 : ajouter le code 07 - Frais professionnels remboursés au forfait avec **le montant total à régulariser**

Eléments de rémunération \ Versements / P.A.S. \ Primes et autres éléments \ Rappels de salaires \ Rappels de cotisations \ Eléments de contrôle cotisations			
Primes, gratifications, indemnités 			
Type de prime	Montant	Date de versement d'origine	
Primes, gratifications, indemnités avec périodes de rattachement 			
Type de prime	Date de début	Date de fin	Montant
Autres éléments de revenu brut 			
Type d'autre élément de revenu brut	Date de début	Date de fin	Montant
07 - Frais professionnels remboursés au forfait			8,40
10 - Déduction forfaitaire spécifique	01/10/2022	31/10/2022	229,37
93 - Cotisation prévoyance et retraite supplémentaire	01/10/2022	31/10/2022	35,50

ÉTAPE 9 : vérifier le bulletin

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES
SALAIRE DE BASE	151,67	15,1232	2 293,74		
BASE APRES ABATTEMENT	2 064,37				
TOTAL BRUT			2 293,74		
SANTÉ					
Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès	2 064,37				144,51
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès T1	2 064,37	0,87		17,96	35,50
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	2 064,37				107,35
RETRAITE					
Sécurité Sociale plafonnée	2 064,37	6,90		142,44	176,50
Sécurité Sociale déplafonnée	2 064,37	0,40		8,26	39,22
Complémentaire Tranche 1	2 064,37	3,96		81,75	122,62
FAMILLE	2 064,37				71,22
ASSURANCE CHÔMAGE					
Chômage	2 064,37				65,03
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					30,16
COTIS. STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION					480,23
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2 274,24	6,80		154,65	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 274,24	2,90		65,95	
EXONÉRATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR					-300,21
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS				471,01	970,68
AJUSTEMENT DU NET IMPOSABLE				8,40	
NET IMPOSABLE			1 880,28		
NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU					1 822,73
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie					26,37
Impôt sur le revenu		Base	Taux	Montant	Cumul annuel
Impôt sur le revenu prélevé à la source		1 880,28	2,00 %	37,61	384,56
Montant net des heures complémentaires / supplémentaires exonérées				0,00	0,00



Cliquer sur "Ne pas mettre à jour" pour le code **07 -Frais professionnels remboursés au forfait** lors de la validation du bulletin

3. ÉVOLUTIONS LIÉES AUX ÉTATS

3.1 Modification des états Egalité Femmes-Hommes

3.1.1 Pourquoi des modifications sont apportées aux états Egalité Femmes - Hommes ?



- ✓ Suite à l'arrêté du 17/08/2022, des modifications sont apportées sur le contenu des éditions :
 - Ajout de la raison sociale et de l'adresse postale de l'entreprise
 - Ajout de la période de référence de douze mois consécutifs considérée pour le calcul des indicateurs
 - Ajout du nombre de salariés pris en compte pour le calcul des indicateurs sur la période de référence
 - Modification de la présentation des résultats pour afficher des résultats en pourcentage ou nombre de salariés

Des commentaires ont aussi été ajoutés.

- ✓ Les éléments prises en compte dans les rémunérations ont été modifiées pour inclure tes primes et les avantages en nature.

3.1.2 Comment éditer les états Egalité Femmes-Hommes ?



ÉTAPE 1 : aller dans **Editions/Autres éditions**

ÉTAPE 2 : sélectionner l'édition souhaitée

Code	Créateur	Libellé
EGALITE_C1_MU	STD	1- Indicateur d'écart de rémunération multi-établissements
EGALITE_C2	STD	2- Indicateur d'écart de taux d'augmentations individuelles
EGALITE_C2_MU	STD	2- Indicateur d'écart de taux d'augmentations individuelles multi-ét
EGALITE_C3	STD	3- Pourcentage salariés augmentés post congés maternité
EGALITE_C3_MU	STD	3- Pourcentage salariés augmentés post congés maternité multi-ét

ÉTAPE 3 : indiquer la période du 01/12 au 31/12

ÉTAPE 4 : cliquer sur "Aperçu"

3.2 Modification des états pour la taxe sur les salaires 2501 et 2502

Les états pour la taxe sur les salaires sont désormais disponibles en mono-établissement et en multi-établissements :

- **TAXE_SAL_2501_MONO.STD** - Taxe sur salaires : Montants à reporter sur formulaire 2501 - mono-établissement
- **TAXE_SAL_2502_MONO.STD** - Taxe sur salaires : Montants à reporter sur formulaire 2502 - mono-établissement
- **TAXE_SAL_2501_MULTI.STD** - Taxe sur salaires : Montants à reporter sur formulaire 2501 - multi-établissement
- **TAXE_SAL_2502_MULTI.STD** - Taxe sur salaires : Montants à reporter sur formulaire 2502 - multi-établissement

Ces états sont présents dans les récapitulatifs en **Editions/Autres/Autres éditions**.



Les salariés sortis sur l'année précédente ont été exclus de ces éditions.

3.3 TOPAZE : Création d'un fichier CSV pour récupération des taux TOPAZE

3.3.1 Pourquoi l'état TOPAZE.STD a été créé ?



L'outil TOPAZE permet de récupérer un CRM individualisé pour un ou plusieurs salariés contenant les taux PAS à jour.

Cet outil est disponible sur Net-Entreprises dans le menu Vos services complémentaires / Autres services / Topaze.

La demande de TOPAZE peut être réalisé soit par une saisie en ligne soit par le dépôt d'une fichier CSV respectant un cahier des charges. Après contrôle, la DGFIP mettra à disposition un CRM contenant le taux PAS à jour.

Afin de pouvoir effectuer une demande sur l'outil TOPAZE en déposant un fichier CSV, l'état **TOPAZE.STD - Export au format CSV de l'appel du taux de prélèvement à la source (TOPAZE)** a été créé en **Editions/Autres/Autres éditions**.

3.3.2 Comment exporter l'état TOPAZE.STD ?

L'état TOPAZE.STD doit être exporté au format CSV exclusivement.

Les salariés n'ayant pas de n° de sécurité sociale ne sont pas présents dans le fichier.



ÉTAPE 1 : aller en **Editions/Autres/Autres éditions**

ÉTAPE 2 : sélectionner l'état **TOPAZE.STD - Export au format CSV de l'appel du taux de prélèvement à la source (TOPAZE)**

ÉTAPE 3 : indiquer la période souhaitée

ÉTAPE 4 : sélectionner les salariés souhaités

ÉTAPE 5 : cliquer sur **Exporter** puis **Générer en TXT/CSV**

ÉTAPE 6 : indiquer "Format CSV" dans la zone "Type"

ÉTAPE 7 : enregistrer

Une fois le fichier enregistré, il faudra le déposer sur Net-Entreprises pour obtenir le CRM contenant le taux PAS à jour.



Le fichier CRM obtenu de la DGFIP devra être importé dans **Options/Echanges/Import/Import des taux de prélèvements à la source**.

3.4 Correction de l'état RNF.STD – Rémunération nette fiscale

3.4.1 Pourquoi une correction est apportée sur l'édition RNF.STD ?

- ✓ Le commentaire de la colonne "Montant net des HSUP/HCOMP exonérées" a été modifié pour ajouter que les jours RTT monétisés sont pris en compte.

Fiche DSN 2110 "Exonération des heures supplémentaires et complémentaires" :
https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2110

Fiche DSN 2066 "Modalités déclaratives des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées" :
https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2066

(1) Formule de calcul des heures supplémentaires/complémentaires nettes exonérées :
 Montant brut des HSUP/HCOMP exo
 - (Montant brut des HSUP/HCOMP exo x 6,80 % x 98,25 %)

L'exonération des HSUP/HCOMP s'applique pour un montant limite annuel net de 7 500,00 Eur (montant brut de 8 037,00 Eur).

En cas de salarié apprenti : Montant net HSUP/HCOMP = Montant brut HSUP/HCOMP.

A compter de la LFR 2022, les JRTT monétisés sont pris en compte dans le calcul des HSUP/HCOMP exonérées.

(2) Formule de calcul de la rémunération nette fiscale :
 Net imposable
 + Ajustement de la rémunération nette fiscale
 + Pourboires exonérés de cotisation et d'impôt
 + Montant net des HSUP/HCOMP exo

3.4.2 Que doit faire l'utilisateur pour prendre en compte cette correction ?

Aucune manipulation.

4. ÉVOLUTIONS LIÉES AU CALCUL DE BULLETIN

4.1 PAYSAGE/IDCC 7018 : Mise en place de la retraite supplémentaire des cadres à la CPCEA

La convention collective **IDCC 7018** – Convention collective nationale des entreprises du paysage prévoit un contrat de retraite supplémentaire pour les cadres.

4.1.1 Comment mettre en place le contrat de retraite supplémentaires pour les cadres ?

Afin de pouvoir réaliser le paramétrage du contrat de prévoyance, il est nécessaire de récupérer la fiche de paramétrage auprès de la CPCEA.

Il est conseillé de mettre en place les nouvelles liges à partir des bulletins de janvier 2023 pour éviter des erreurs de calcul de plafond.

Mettre en place la retraite supplémentaire cadre CPCEA dans le dossier

ÉTAPE 1 : aller en **Accueil/Informations/Entreprise**

ÉTAPE 2 : aller dans l'onglet **Valeurs/Données établissement**

ÉTAPE 3 : dans le thème **DIVERS POUR COTISATIONS**, mettre sur "Oui" sur la donnée **CPCEA_CH01.STD**

ÉTAPE 4 : enregistrer

ÉTAPE 5 : aller dans l'onglet **Organismes**

ÉTAPE 6 : ajouter l'organisme **CPCEA.STD** avec le profil **PREV_7018_RS_C.STD**

ÉTAPE 7 : compléter les informations du paiement pour la DSN

ÉTAPE 8 : aller dans l'onglet **Contrats de prévoyance**

ÉTAPE 9 : paramétrer le contrat selon la fiche de paramétrage

ÉTAPE 10 : enregistrer

Activer le contrat aux salariés cadre

ÉTAPE 1 : aller en **Accueil/Informations/Salariés**

ÉTAPE 2 : sélectionner le salarié concerné

ÉTAPE 3 : aller dans l'onglet **Cotisations/Organismes**

ÉTAPE 4 : cocher si besoin l'organisme CPCEA

ÉTAPE 5 : aller l'onglet **Contrats de prévoyance**

ÉTAPE 6 : cocher le contrat pour la retraite supplémentaire cadre CPCEA

ÉTAPE 7 : enregistrer

4.1.2 Quelles modifications sont apportées par le programme ?



- ✓ Création de la donnée de taux **CPCEA_7018_TA_C.STD - CPCEA RETRAITE SUPPLEM. CADRE TA - IDCC 7018** au 01/01/2022

La valeur est renseignée à 1.14% pour le taux salarial et 1.86% pour le taux patronal au 01/01/2022.

- ✓ Création de la ligne de cotisation **CPCEA_7018_TA_C.STD - CPCEA RETRAITE SUPPLEM. CADRE TA - IDCC 7018** au 01/01/2022
- ✓ Création du profil de retraite supplémentaire **PREV_7018_RS_C.STD - RETRAITE SUPPLEMENTAIRE CPCEA CADRE - IDCC 7018** au 01/01/2022
- ✓ Mise à jour de l'organisme **CPCEA.STD** pour ajouter au 01/01/2022 et au 01/08/2022 le profil **PREV_7018_RS_C.STD** coché en valeur par défaut
- ✓ Mise à jour des plans comptables

4.2 PASS NAVIGO/IMAGIN'R : Exonération de la prise en charge à 75%

4.2.1 Pourquoi une modification est apportée sur la prise en charge du PASS NAVIGO ?



L'article 2 de la loi de finances rectificatives apporte des modifications quant à l'exonération de la prise en charge des PASS NAVIGO/IMAGIN'R.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels/les-frais-de-transport/trajet-domicilelieu-de-travail/prise-en-charge-obligatoire-des.html>

La prise en charge obligatoire s'effectue à hauteur de 50 % du prix du titre d'abonnement sur la base d'un tarif de 2^e classe et du trajet le plus court.

Cette prise en charge est exonérée de cotisations et contributions sociales.

Pour les années 2022 et 2023, lorsque l'éloignement de la résidence habituelle repose sur des convenances personnelles, la prise en charge des frais est exonérée dans la limite de 75 % du coût de l'abonnement aux transports publics.

4.2.2 Que doit faire l'utilisateur pour appliquer une exonération à 75% sur la prise en charge ?

Aucune manipulation.

Si le salarié est concerné par un PASS NAVIGO ou PASS IMAGIN'R, l'exonération de la prise en charge sera à 75% automatiquement pour les années 2022 et 2023.

Les bulletins de décembre 2022 déjà validés pour les salariés concernés doivent être revalidés.

4.2.3 Quelles modifications sont apportées par le programme ?



✓ Modification de la donnée **PN_EMPL2.STD - TAUX DE PRISE EN CHARGE EMPLOYEUR PASS NAVIGO AU NET** au 01/01/2022

✓ Modification de la ligne **P_NAVIGO_S.STD - PART IMPOSABLE PRISE EN CHARGE PASS NAVIGO** au 01/01/2022

✓ Modification de la ligne **P_IMAGINR_S.STD - PART IMPOSABLE PRISE EN CHARGE PASS IMAGIN'R** au 01/01/2022

✓ Modification de la donnée **PN_LIM.STD - LIMITE EXO PASS NAVIGO** au 01/01/2022

Valeur de la donnée au 01/01/2022 : 0.75

✓ Taux en pourcentage coché pour les lignes suivantes à la dernière date de définition

P_IMAGINR.STD - PASS IMAGIN'R

P_IMAGINR_S.STD - PART IMPOSABLE PRISE EN CHARGE PASS IMAGIN'R

P_IMAGINR2.STD - CONTRIBUTION PATRONALE PASS IMAGIN'R AU BRUT

P_NAVIGO.STD - PASS NAVIGO

P_NAVIGO_S.STD - PART IMPOSABLE PRISE EN CHARGE PASS NAVIGO

P_NAVIGO2.STD - CONTRIBUTION PATRONALE PASS NAVIGO AU BRUT

5. ÉVOLUTIONS LIÉES À LA DSN

5.1 S21.G00.79.001 - Régularisation du SMIC retenu

5.1.1 Pourquoi une régularisation du SMIC retenu peut être nécessaire ?



Le montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire, d'assurance chômage et de la réduction de cotisation Allocations familiales alimente le code **01** de la rubrique **S21.G00.79.001** dans la DSN.

Il est possible que le montant du SMIC ait été mal déclaré alors que les montants déclarés de cotisations Fillon, AF étaient corrects.



Le montant du SMIC retenu peut être vérifié dans l'édition "Détail des cotisations individuelles" de la DSN mensuelle.

Salarié :					
Matricule : MENSUEL_CDI		N° Insee : 1840360012032			
Nom : MENSUEL		Prénom(s) : CDI			
Période d'emploi du 01/12/2022 au 31/12/2022 (Numéro de contrat : 00000301012015)					
Bulletin de salaire du 01/12/2022 au 31/12/2022 - Versement le 30/12/2022					
Base assujettie	Date début	Date fin	Montant	Aff. Prév.	
02 Assiette brute plafonnée	01/12/2022	31/12/2022	3 428,00	N.C	
03 Assiette brute déplafonnée	01/12/2022	31/12/2022	3 516,10	N.C	
04 Assiette de la contribution sociale généralisée	01/12/2022	31/12/2022	3 473,55	N.C	
07 Assiette des contributions d'Assurance Chômage	01/12/2022	31/12/2022	3 516,10	N.C	
57 Assiette du versement mobilité	01/12/2022	31/12/2022	3 516,10	N.C	
Composant de base assujettie	Base Ass.	Date début	Date fin	Montant	Aff. Prév.
01 Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction géné	03	01/12/2022	31/12/2022	1 973,10	N.C
04 Contributions patronales destinées au financement des prest	03	01/12/2022	31/12/2022	49,93	N.C
07 Plafond de Sécurité Sociale appliqué	03	01/12/2022	31/12/2022	3 428,00	N.C
90 Retenue sur salaire	03	01/12/2022	31/12/2022	132,70	N.C

5.1.2 Comment régulariser un SMIC retenu erroné ?

Réaliser la rectification dans le bulletin de salaire

La régularisation du SMIC retenu doit être réalisée via un rappel de cotisation dans le bulletin de salaire pour le ou les salariés concernés.



ÉTAPE 1 : aller dans **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sélectionner le salarié concerné

ÉTAPE 3 : sur une ligne de cotisation, faire un clic droit "Rappel de cotisations"

ÉTAPE 4 : cliquer sur la zone "Ligne" pour sélectionner la ligne **RAPPEL_SMIC_DSN_79.STD**

Ligne

RAPPEL_SMIC_DSN_79.STD - RAPPEL SMIC DECLARE EN S21.G00.79.001 - 01

Dispositif - Mode de calcul - Assiette

Dispositif

Mode de calcul

ÉTAPE 5 : dans la fenêtre "Lignes", décocher "Afficher uniquement les lignes du modèle"

ÉTAPE 6 : sélectionner la ligne

ÉTAPE 7 : cliquer sur "OK"

Lignes

Toutes

+ Cotisation

5

recherche: rappel

Afficher uniquement les lignes du modèle de bulletin

	Code	Créateur	
Ⓡ	PRV_CAD10P	STD	Ne plus utiliser // PREV
Ⓡ	PRV_CAD2	STD	GARANTIE MAINTIEN C
Ⓡ	PRV_CAD30P	STD	Ne plus utiliser // PREV
Ⓡ	PRV_CADP	STD	Ne plus utiliser // GARA
Ⓡ	PRV011_1	STD	GARANTIE MAINTIEN C
Ⓡ	PRV011_1P	STD	Ne plus utiliser // GARA
Ⓡ	R_BAS_SAL	STD	Ne plus utiliser // REDU
Ⓡ	RAPPEL_SMIC_DSN_79	STD	RAPPEL SMIC DECLARE
Ⓡ	RED_HSD0_PG		DEDUCTION FORF PAT

6

7

OK Annuler

ÉTAPE 8 : dans la zone "Montant", saisir le montant du SMIC retenu à régulariser


ÉTAPE 9 : cliquer sur "OK"

ÉTAPE 10 : aller dans l'onglet **DSN/Rappels de cotisations**

ÉTAPE 11 : mettre "0" dans la colonne "Assiette"

ÉTAPE 12 : indiquer la date de début et la date de fin



Si plusieurs mois sont à régulariser, cliquer sur  pour avoir autant de lignes que de mois à régulariser et compléter la colonne "Forf Pat" et les dates pour chaque mois.

Eléments de rémunération | Versements / P.A.S. | Primes et autres éléments | Rappels de salaires | Rappels de cotisations | Eléments de contrôle cotisations

Ligne	Mode de calcul	Libellé	Assiette	Organisme	Taux Sal	Taux Pat	Forf Sal	Forf Pat
RAPPEL_SMIC_DSN_79.STD	_STANDARD.STD ; STANDARD	Rappel : INFO DSN 79.011 : RAPPEL SMIC		URSSAF DE PICARDIE				1000,00

Exclu Dsn	Mode du rappel	Assiette	Forf Sal	Forf Pat	Date de début	Date de fin	Code insee commune	Taux cotisation
<input type="checkbox"/>	Forfait	0,00		500,00	01/11/2022	30/11/2022		
<input type="checkbox"/>	Forfait	0,00		5000,00	01/10/2022	31/10/2022		

ÉTAPE 13 : cliquer sur "Valider"

Modifier le bordereau URSSAF/MSA de la DSN mensuelle

Une fois le rappel effectué dans le bulletin de salaire, il est nécessaire de supprimer le bordereau de rappel dans la DSN mensuelle.

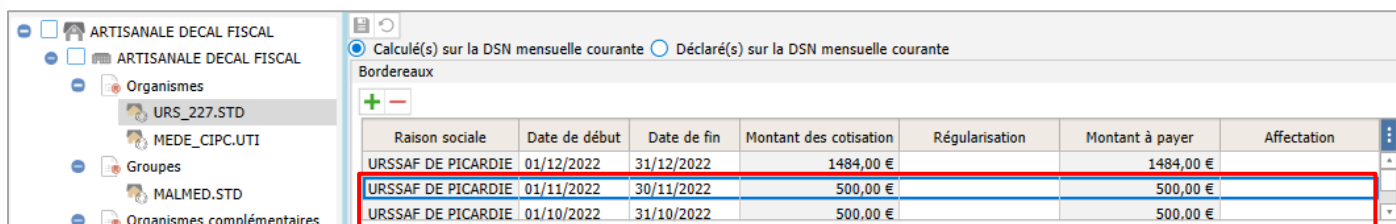
ÉTAPE 1 : aller dans **Déclarations/Déclaratifs/DSN mensuelle**

ÉTAPE 2 : cliquer sur "Accéder aux déclarations"

ÉTAPE 3 : après calcul de la DSN, cliquer sur "Voir/Modifier"

ÉTAPE 4 : aller sur le bordereau de l'organisme URSSAF ou MSA


ÉTAPE 5 : supprimer les bordereaux de rappel du SMIC retenu en cliquant sur 



Raison sociale	Date de début	Date de fin	Montant des cotisation	Régularisation	Montant à payer	Affectation
URSSAF DE PICARDIE	01/12/2022	31/12/2022	1484,00 €		1484,00 €	
URSSAF DE PICARDIE	01/11/2022	30/11/2022	500,00 €		500,00 €	
URSSAF DE PICARDIE	01/10/2022	31/10/2022	500,00 €		500,00 €	

 **Si le(s) bordereau(x) de rappel contiennent aussi des rappels de cotisations autres que le rappel dU SMIC retenu, il ne faut pas supprimer le bordereau de rappel mais supprimer uniquement la ligne contenant le rappel dans le détail du bordereau.**

ÉTAPE 6 : enregistrer les modifications avec la disquette

 En cas de recalcul de la DSN mensuelle, les modifications apportées dans le bordereau seront supprimées. Il sera nécessaire d'apporter de nouveau les modifications dans le bordereau.

5.1.3 Quelles modifications sont apportées par le programme ?

- ✓ Création d'une ligne de cotisation au 01/01/2021 : **RAPPEL_SMIC_DSN_79.STD – RAPPEL SMIC DECLARE EN S21.G00.79.001 – 01**
- ✓ Modification des profils de sécurité sociale à compter du 01/01/2021 pour ajouter la ligne **RAPPEL_SMIC_DSN_79.STD**.

5.2 Correction en rappel de salaire lors de l'utilisation des lignes de rappels sur années antérieures

5.2.1 Pourquoi une correction est apportée ?

Les lignes suivantes n'étaient pas correctement déclarées en DSN ce qui généraient des erreurs dans les AER récupérées suite au dépôt des signalements Fin de contrat :

- **RAPPEL_ABS_ANTER.STD - RAPPEL SUITE A ABSENCE ANNEES ANTERIEURES**
- **RAPPEL_HS_ANTER.STD - RAPPEL S/H. SUPPLEM EXO ANNEES ANTERIEURES**
- **RAPPEL_DIV_ANTER.STD - RAPPEL AU BRUT ANNEES ANTERIEURES - AUTRE**
- **RAPPEL_SAL_ANTER.STD - RAPPEL DE SALAIRE ANNEES ANTERIEURES**

5.2.2 Que doit faire l'utilisateur pour prendre en compte cette correction ?

Aucune manipulation.

Si ces lignes ont été utilisées dans le bulletin de salaire de décembre 2022, il est nécessaire de revalider le bulletin pour prendre en compte cette correction puis de refaire le signalement Fin de contrat.

6. AUTRES ÉVOLUTIONS

6.1 Mise à jour des organismes



Mise à jour des listes officielles des organismes qui adhèrent à la DSN.

Pour retrouver ces listes, consulter le référentiel <http://www.net-entreprises.fr/nomenclatures-dsn-p22v01/>.

Objet de la mise à jour	Code organisme	Raison sociale	Code identification
Ajout	MUTSUDO	SUD-OUEST MUTUALITE	777169079
	MBOISSIERE	MUTUELLE BOISSIERE	P2005
	CARETR	CREDIT AGRICOLE RETRAITE	ACART7

6.2 Ajout de lignes dans les modèles de bulletin

6.2.1 Quelles sont les modifications apportées aux modèles de bulletin ?

- ✓ Les lignes de cotisation CCPMA ont été ajoutées dans les modèles de bulletin STD liés au secteur d'activité OPA.
- ✓ Les lignes de cotisation CPCEA ont été ajoutées dans les modèles de bulletin STD liés au secteur d'activité AGRI/CHAMP.
- ✓ Les lignes de cotisation ARTICLE 83 ont été ajoutées dans tous les modèles de bulletin STD.
- ✓ La ligne **REP_ANVOIT.STD** a été ajoutée dans tous les modèles de bulletin STD où la ligne **AN_VOITURE.STD** est présente.
- ✓ Les lignes suivantes ont été activées dans les modèles de bulletin STD liés au secteur d'activité AGRI :
 - **ADEFA.STD – ADEFA**
 - **AEF_BOURSE.STD - ANEFA**
 - **AEF_CESA.STD - AEF CESA TA**
- ✓ Les lignes suivantes ont été insérées dans les modèles de bulletin STD liés au secteur d'activité AGRI (Hormis Gérants et stagiaires entreprise) :
 - **AREFA.STD – AREFA**
 - **AMCI.STD - AMCI**

6.2.2 Quelle manipulation doit effectuer l'utilisateur ?

Aucune manipulation.

6.3 Modification des lignes de complément du SMIC conventionnel

6.3.1 Quelle une modification est apportée ?

Les lignes de complément du Smic conventionnel ne doivent pas se déclencher pour les apprentis.

La condition de déclenchement des lignes **COMP_SMIC_CONV_FIXE.STD**, **COMP_SMIC_CONV_TH.STD**, **COMP_SMIC_CONV_POURC.STD** au 01/01/2023 a été modifiée pour exclure les apprentis.

6.3.2 Quelle manipulation doit effectuer l'utilisateur ?

Aucune manipulation.

6.4 Ajout d'un commentaire sur la ligne REMU_EXCEP.STD

Le commentaire suivant a été ajouté sur la ligne **REMU_EXCEP.STD - ALERTE : ENTREE SORTIE EN COURS DE MOIS** :

Lorsqu'un salarié entre ou sort en cours de mois, il faut saisir le nombre d'heures à 100% qu'il a effectué sur la donnée H100_EXCEP.STD dans l'onglet Valeurs mensuelles, thème « Horaires ».

Aucune manipulation.

6.5 Modification des affectations des lignes de retraite supplémentaire aux plans comptables

Les affectations des lignes de cotisations suivantes ont été modifiées pour les affecter au compte de la prévoyance au lieu du compte de la retraite dans les plans comptables :

- **CPCEA_NC01.STD - CPCEA RETRAITE SUPPLEM. NON CADRE TA**
- **CPCEA_NC02.STD - CPCEA RETRAITE SUPPLEM. NON CADRE TB**
- **CPCEA_NC03.STD - CPCEA RETRAITE SUPPLEM. NON CADRE TC**
- **RETR_SUP11.STD - RETRAITE SUPPLEM. NON CADRE AGRI TA**
- **RETR_SUP12.STD - RETRAITE SUPPLEM. NON CADRE AGRI TB**
- **RETR_SUP13.STD - RETRAITE SUPPLEM. NON CADRE AGRI TC**

Aucune manipulation.

7. INFORMATIONS

7.1 BTP : Message lors du calcul de la DSN mensuelle

Lors du calcul de la DSN mensuelle de la période de décembre, le message d'avertissement suivant peut apparaître :

« Attention, la cotisation CIF CDD Constructys est à déclarer sur le mois de décembre ou sur le mois de cessation d'activité de l'établissement principal. La cotisation établissement 036 est à ajouter via la modification de la DSN mensuelle. »

Ce message est dû à la présence du code de cotisation établissement 037 dans le bordereau Prévoyance. Depuis janvier 2022, ces codes ne sont plus à déclarer.

Il ne faut pas tenir compte de ce message d'avertissement : aucune manipulation n'est à effectuer pour le corriger.

La DSN mensuelle de la période d'emploi de décembre peut être déposée malgré ce message.

7.2 DSN : Déclaration des assujettissements fiscaux

Depuis janvier 2022, la taxe d'apprentissage et la formation professionnelle sont déclarées tous les mois en DSN mensuelle pour les entreprises concernées.

Le montant annuel de ces assujettissements fiscaux n'est donc plus déclaré dans la dernière DSN de l'année.



7.3 Fin de l'AED depuis le 30 novembre 2022

La DSN signalement remplace l'AED Pôle emploi depuis 2017. L'AED Pôle emploi ne doit donc plus être effectuée.

À compter du 30 novembre 2022, le signalement DSN FCTU sera la seule déclaration possible pour signaler une fin de contrat. (A l'exception de la saisie en ligne dans le cas où l'AER n'est pas disponible)

L'AED ne sera donc plus acceptée à compter de cette date.

DSN – Fermeture de l'AED le 30 novembre 2022

 Publié le 8 septembre 2022 - Modifié le 9 septembre 2022  A la une, AED, DSN, FCTU

Le 1er janvier 2022, le signalement « Fin de Contrat de Travail Unique » (FCTU) est devenu le vecteur déclaratif requis pour déclarer les fins de contrat de travail de vos salariés (hors cas dérogatoires, Cf. [fiche consigne 2062](#)) en DSN. La saisie web (« AE Web ») reste quant à elle également disponible, en dernier recours.

L'usage de l'« Attestation Employeur Dématérialisée » (AED) sera donc définitivement fermé le 30 novembre 2022.



Lorsqu'une DSN signalement est acceptée, il est possible de récupérer l'**AER** (Attestation Employeur Rematérialisée) directement depuis ISAPAYE dans les Comptes Rendus Métiers disponibles dans le suivi du dépôt en **Déclarations/Déclaratif/DSN évènementielles**.

8. RAPPEL : IDCC 7024 – CHANGEMENT À APPORTER DANS LA GRILLE DE SALAIRE

8.1 Pourquoi des modifications sont à apporter dans la grille de salaire liée à la CC 7024 ?



Deux grilles de salaires pour l'**IDCC 7024 – Convention collective nationale de la production agricole et CUMA** sont actuellement présentes dans ISAPAYE CONNECT :

- une par palier : **SALAIRE_MINI_PALIER.STD**
- une par coefficient : **SALAIRE_MINIMA.STD**

Afin d'être conforme à l'attendu de la FNSEA, seule la grille des coefficients **SALAIRE_MINIMA.STD** doit être utilisée.

La grille par palier **SALAIRE_MINI_PALIER.STD** sera supprimée à compter du 01/01/2023.

Il est donc nécessaire de modifier le paramétrage des fiches salariés utilisant la grille de salaire **SALAIRE_MINI_PALIER.STD** pour sélectionner la grille **SALAIRE_MINIMA.STD**.

8.2 Quelle manipulation doit effectuer l'utilisateur ?

8.2.1 Vérifier la grille de salaire utilisée

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Salariés/Saisie groupée des informations**

ÉTAPE 2 : vérifier le filtre pour visualiser la liste des salariés

ÉTAPE 3 : cliquer sur "Informations salariés"



ÉTAPE 4 : choisir "Convention/Emploi" dans la liste



ÉTAPE 5 : cliquer sur "OK"

ÉTAPE 6 : vérifier la grille indiquée dans la colonne "Grille"

La grille indiquée sur tous les salariés est **SALAIRE MINIMA : aucune manipulation.**

La grille indiquée est **SALAIRE MINIMA PAR PALIER** : il est nécessaire de modifier la grille utilisée.

8.2.2 Modifier la grille des salaires pour utiliser la grille des coefficients

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Salariés/Saisie groupée des informations**

ÉTAPE 2 : vérifier le filtre pour visualiser la liste des salariés

ÉTAPE 3 : cliquer sur "Informations salariés"



ÉTAPE 4 : choisir "Convention/Emploi" dans la liste



ÉTAPE 5 : sur le 1^{er} salarié, choisir la grille **SALAIRE MINIMA** dans la colonne "**Grille**"

ÉTAPE 6 : dans la colonne "Grille", faire un clic droit sur le 1^{er} salarié "Recopier la valeur du salarié sur tous les salariés"

Matricule	Nom	Prénom	Période du contrat	Etat	Période du bulletin de salaire	Convention	Grille	Hiérarchie	Statut catégoriel	Empl
APP_REEL	JEUNE	ALIX	01/01/2019 - __/__/__	🟡	01/11/2022 - 30/11/2022	7024.STD	MA	11	Ouvrier	OUVRIER
GERANT	DUPONT	PIERRE	01/01/2020 - __/__/__	🟡	01/11/2022 - 30/11/2022	7024.STD	MA PAR PALIER	4	Autre cadre	CHEF D'EXPL
GERANT	DUPONT	PIERRE	01/01/2019 - __/__/__	🟡	01/11/2022 - 30/11/2022	7024.STD	MA PAR PALIER		Autre cadre	GERANT
HORAIRE	RAINBEAU	JEANNE	01/01/2019 - __/__/__	🟡	01/11/2022 - 30/11/2022	7024.STD	MA	10	Employé administratif	Secrétaire
MENSUEL	MARTIN	BRUNO	01/01/2019 - __/__/__	🟡	01/11/2022 - 30/11/2022	7024.STD	MA PAR PALIER	8	Ouvrier	OUVRIER
OCCAS	TEMPS	ALAIN	01/02/2020 - __/__/__	🟡	01/11/2022 - 30/11/2022	7024.STD	MA PAR PALIER	8	Ouvrier	OUVRIER

ÉTAPE 7 : pour chaque salarié, indiquer le coefficient dans la colonne "Hiérarchie"

Matricule	Nom	Prénom	Période du contrat	Etat	Période du bulletin de salaire	Convention	Grille	Hiérarchie	Statut catégoriel	Emp
APP_REEL	JEUNE	ALIX	01/01/2019 - __/__/__	🟡	01/11/2022 - 30/11/2022	7024.STD	SALAIRE MINIMA	25	Ouvrier	OUVRIER
GERANT	DUPONT	PIERRE	01/01/2020 - __/__/__	🟡	01/11/2022 - 30/11/2022	7024.STD	SALAIRE MINIMA	37	Autre cadre	CHEF D'EXPL
GERANT	DUPONT	PIERRE	01/01/2019 - __/__/__	🟡	01/11/2022 - 30/11/2022	7024.STD	SALAIRE MINIMA	33	Autre cadre	GERANT
HORAIRE	RAINBEAU	JEANNE	01/01/2019 - __/__/__	🟡	01/11/2022 - 30/11/2022	7024.STD	SALAIRE MINIMA	39	Employé administratif	Secrétaire
MENSUEL	MARTIN	BRUNO	01/01/2019 - __/__/__	🟡	01/11/2022 - 30/11/2022	7024.STD	SALAIRE MINIMA	39	Ouvrier	OUVRIER
OCCAS	TEMPS	ALAIN	01/02/2020 - __/__/__	🟡	01/11/2022 - 30/11/2022	7024.STD	SALAIRE MINIMA	39	Ouvrier	OUVRIER

ÉTAPE 8 : enregistrer avec la disquette



Il est conseillé de vérifier la rémunération appliquée au salarié dans l'onglet **Règles sociales** en **Accueil/Informations/Salariés**.

Rémunération

Mode de rémunération

Valeurs conventionnelles

Convention collective

Grille Hiérarchie

Euros/Heures

Valeurs appliquées

Tarif horaire Montant €

Nombre d'heures fixe

9. CORRECTIONS

Numéro	Corrections ou évolutions apportées
679717	Correction dans les fichiers ERRLOG.
685647	Suppression d'un message d'erreur lors de l'annulation d'une modification en historique de la fiche salarié.
688885	Suppression d'un message d'erreur lors de suppression d'une date de définition.
690359	Suppression d'un message d'erreur dans les valeurs du dossier lorsque l'utilisateur clique dans la colonne "Donnée indirecte"

690469	Correction dans la personnalisation des modèles de bulletin STD afin de ne pas perdre l'activation des lignes.
690509	Correction dans la personnalisation des modèles de bulletin : lors de la personnalisation du libellé d'une ligne activé, elle était désactivée lors de l'enregistrement.

Cette documentation correspond à la version 5.95. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.